



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements d'hebergement

Question écrite n° 14347

Texte de la question

M Jacques Cambolive attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'amenagement du territoire, charge du tourisme, sur les difficultes liees a l'attribution de subventions d'equipement au benefice des villages de vacances a vocation familiale et sociale appartenant aux collectivites publiques et gerees par des organismes a but non lucratif. En effet, les lois et reglements sur la decentralisation ont exclu du champ d'application du concours de l'Etat tous les equipements appartenant aux communes, syndicats intercommunaux et autres collectivites publiques. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures afin de tenir compte, dans la repartition des subventions, de la destination des equipements et non du statut du maitre d'ouvrage et que les collectivites locales puissent beneficier de ces aides des lors que l'equipement est agree et gere par un organisme a but non lucratif.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de sa politique sociale des vacances, le Gouvernement accorde une importance particuliere a la renovation et a la modernisation des hebergements touristiques a vocation sociale qui, comme l'ont demontre de recentes etudes sur le patrimoine associatif, sont tres souvent vetustes et inadaptes a l'evolution des besoins de la clientele. Dans ce sens, le ministere du tourisme a souhaite mettre en oeuvre une politique nationale de rehabilitation du patrimoine touristique a vocation sociale et familiale. Toutefois, jusqu'a ce jour, seuls les hebergements a maitrise d'ouvrage associative ne pouvaient beneficier des subventions d'equipement ; les lois et reglements de decentralisation ayant exclu les collectivites locales du champ d'application du concours financier de l'Etat. Conscient qu'une politique nationale ne pouvait etre realisee sans apporter une aide aux collectivites locales proprietaires de plus de la moitie des equipements concernes, le ministere du tourisme a engage tres rapidement des demarches dans ce sens. Ainsi a ete cree, dans le cadre de la loi de finances 1990, un nouvel article budgetaire sur le chapitre 66-01 du budget du tourisme, l'article 50 « subventions aux collectivites locales pour la rehabilitation d'hebergements touristiques a gestion associative ».

Données clés

Auteur : [M. Cambolive Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14347

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2650